



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation d'education speciale

Question écrite n° 8230

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'ambiguite des textes legislatifs (loi de 1975) relatifs a l'attribution de l'allocation d'education speciale (AES). en effet, de nombreux parents d'enfants diabetiques, pourtant reconnus invalides a 80 p. 100, sont ecartes des dispositions de la loi au motif que ces enfants ne relevent pas d'un placement en structure specialisee. La maladie de ces enfants etant tres astreignante pour eux et pour leurs parents, cette education speciale est, dans la realite quotidienne, fournie par l'entourage familial. Aussi, il lui demande si des mesures seront prises pour elargir les criteres d'attribution de l'AES.

Texte de la réponse

L'allocation d'education speciale (AES) a ete instituee par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapees. Tout enfant reconnu handicape age de moins de vingt ans et a charge de ses parents au sens des prestations familiales, ouvre droit a l'allocation speciale d'education. C'est une prestation qui est accordee sans tenir compte des ressources des parents. L'AES est accordee a tout enfant dont le taux d'incapacite est au moins egal a 80 p.100 ou compris entre 50 et 80 p. 100, s'il frequente un etablissement d'education speciale, une reeducation ou des soins a domicile pratiques au titre de l'education speciale dispensee notamment en etablissement scolaire classique, par un service de soins a domicile ou en cure ambulatoire.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8230

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4090

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 606